

**DECISION DU MAIRE**

**N° 2025/004**

**Objet : Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre  
Constitution de provision pour créance douteuse.**

Monsieur le Maire de Nernier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 qui prévoit la faculté pour l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57.

Vu la délibération n°2025/008 en date du 4 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025, autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Vu l'état des créances prises en charge depuis plus de deux ans non recouvrés à ce jour, enregistrées sur un compte de créances douteuses par le Comptable public,

Vu les préconisations du Conseiller aux Décideurs Locaux en date du 24 octobre 2025,

Considérant que la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

Considérant que depuis le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, il n'est plus nécessaire de produire une délibération, une décision de l'ordonnateur étant suffisante pour justifier la liquidation des provisions,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 68 du Budget 2025 en procédant à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De constater le risque de dépréciation par l'émission d'un mandat au compte 681 (chapitre 68) d'une valeur de 572.42 € correspondant à 25% ladite créance.

**Article 2 :**

De procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
SENS	CHAPITRE	LIBELLE	ARTICLE	MONTANT
DEPENSES	65	Autres charges de gestion courante	65738	- 572.42
DEPENSES	68	Dotations aux provisions	681	+ 572.42

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision à la plus proche réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et ampliée adressée :

- au Contrôle de légalité,
- au Comptable public.

Nernier le 28 novembre 2025  
Le Maire,  
Christian BREUZA

